Nations Unies A/RES/56/173

Distr. générale 27 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.3)]

56/173. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, à la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale⁵, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre⁷ et au premier Protocole additionnel de 1977 s'y rapportant⁸, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹,

Rappelant ses résolutions sur la question, dont la plus récente est sa résolution 55/117 du 4 décembre 2000, et celles de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1304 (2000) du 16 juin 1999, 1332 (2000) du 14 décembre 2000, 1341 (2001) du 22 février 2001, 1355 (2001) du 15 juin 2001 et 1376 (2001) du 9 novembre 2001,

¹ Résolution 217 (A) III.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 39/46, annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁶ Résolution 44/25, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁸ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁹ Ibid., vol. 1520, nº 26363.

Rappelant également l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka¹⁰ et le plan de dégagement de Kampala¹¹ et les sous-plans d'Harare pour le dégagement et le redéploiement, et se félicitant de la décision du Conseil de sécurité d'autoriser le démarrage de la phase III du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo,

Préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, y compris la haine et la violence ethniques qu'elles manifestent ou auxquelles elles incitent, dont font état les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo¹²,

Notant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont indispensables pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles aideront à créer le climat nécessaire à la coopération entre États dans la région,

Renouvelant son appui à la poursuite du dialogue intercongolais qui, par la coopération et la participation entière de toutes les parties congolaises qu'il exige, est capital pour l'avenir de la République démocratique du Congo et de toute la région,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître la présence des femmes dans le processus de paix, et de leur y assurer une pleine participation,

Rappelant sa décision de prier le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe d'enquête dans la République démocratique du Congo, tout en regrettant que la situation sur le plan de la sécurité y empêche encore une telle mission,

Encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à donner effet à l'engagement qu'il a pris précédemment, notamment envers le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de rétablir et réformer son système judiciaire, conformément aux conventions internationales pertinentes, et de mettre fin au jugement de civils par la Cour militaire,

1. Accueille avec satisfaction:

- a) La rencontre qui a eu lieu le 9 novembre 2001 entre le Comité politique de l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et le Conseil de sécurité, et exhorte toutes les parties à prendre les mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la phase III du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;
- b) Les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo¹²;

¹⁰ S/1999/815, annexe.

¹¹ Voir S/2000/330 et Corr.1, par. 21 à 28.

¹² A/56/327 et E/CN.4/2001/40/Add.1.

- c) Les visites faites par le Rapporteur spécial en République démocratique du Congo du 11 au 21 mars 2001 et du 20 juillet au $1^{\rm er}$ août 2001 en vue d'évaluer la situation actuelle dans le pays ;
- d) La tenue, du 20 au 24 août 2001, à Gaborone, de la réunion préparatoire au dialogue intercongolais et la signature par toutes les parties intéressées d'une déclaration d'engagement qui prévoit la libération de tous les prisonniers d'opinion, la libre circulation des biens et des personnes et la protection des populations civiles :
- e) La libération effective par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de plusieurs défenseurs des droits de l'homme;
- f) L'adoption par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de la loi n° 001 du 17 mai 2001, relative aux partis politiques, et les perspectives d'ouverture et de tolérance qu'elle offre, et invite le Gouvernement à persévérer dans cette voie et à faire pleinement respecter la loi au profit de toutes les tendances politiques en République démocratique du Congo;
- g) L'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le Gouvernement à collaborer et à renforcer encore sa coopération avec le Bureau;
- h) Les déclarations du Président de la République démocratique du Congo selon lesquelles il n'y aura plus désormais d'enfants recrutés comme soldats et, dans ce contexte, la ratification par la République démocratique du Congo du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹³ et l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue d'assurer la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, ainsi que les mesures prises par ledit Gouvernement à cet effet, tout en exhortant les autres parties au conflit à faire de même;
- i) La libération et le rapatriement, effectués sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge en République démocratique du Congo, conformément au droit international humanitaire, de personnes exposées à un risque du fait de leur origine ethnique et de prisonniers de guerre;
- j) La présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;
- k) Les engagements pris par le Président de la République démocratique du Congo en faveur d'une amélioration de la situation des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il assistait aux délibérations de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, tout en l'encourageant à donner concrètement effet à ces engagements;
- l) L'organisation de la Conférence nationale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue en juin 2001, tout en espérant que ses résultats déboucheront sur une amélioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

3

¹³ Résolution 54/263, annexe I.

m) L'assentiment du Président de la République démocratique du Congo au projet du Rapporteur spécial d'effectuer, au cours des mois qui viennent, dans le cadre de son mandat, une première mission conjointe d'enquête sur les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport et ses rapports antérieurs, en vue de faire traduire les coupables en justice et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, et l'accord que les groupes rebelles ont donné à cette mission d'enquête;

2. Se déclare préoccupée par :

- a) La reprise des combats dans l'est du pays et les effets néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme ainsi que ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, y compris l'augmentation du nombre des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier dans l'est du pays;
- b) L'occasion manquée de la mise en œuvre du dialogue intercongolais lors de la réunion qui s'est tenue à cette fin le 15 octobre 2001 à Addis-Abeba, tout en se félicitant de la reprise prévue du processus en Afrique du Sud;
- c) La situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, surtout dans les zones tenues par des rebelles armés et sous occupation étrangère, ainsi que les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et notamment les atrocités commises contre les populations civiles, le plus souvent en toute impunité, tout en soulignant à cet égard que les forces d'occupation devraient être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme qui se produisent dans les territoires qu'elles contrôlent. Elle condamne en particulier :
 - i) Tous les massacres et atrocités qui continuent d'être perpétrés sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans les zones tenues par les rebelles armés et sous occupation étrangère, y compris à Bugobe, Nyatende, Kamisimbi, Lurhala, Nyangesi, Biambwe, Nbingi, Bunyatenge, Kaghumo et Banyuke, et à Kirima, Kalémié, Pweto, Rutshuru, Kibumba, Kimia Kimia, Dungo Mulunga et Kasese Bolanga;
 - ii) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparitions, de torture, d'arrestations arbitraires et de détention sans jugement, y compris parmi des journalistes, des hommes politiques de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme et des personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies :
 - iii) Les innombrables cas de viol et violences sexuelles commis contre des femmes et des enfants, y compris comme moyen de guerre;
 - iv) La poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats par les forces et groupes armés, y compris l'enrôlement et l'enlèvement d'enfants sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu ainsi que dans la province orientale;
 - v) La condamnation à mort de civils traduits devant la Cour militaire, au mépris des obligations assumées par la République démocratique du Congo en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², de même que les emprisonnements prolongés et arbitraires que la Cour ordonne;
 - vi) Les condamnations à mort et les exécutions sommaires auxquelles procède le Rassemblement congolais pour la démocratie/Goma;

- vii) Les attaques aveugles lancées contre les populations civiles, y compris les hôpitaux, dans les zones tenues par les forces rebelles et les zones tenues par des forces étrangères;
- d) Les conflits interethniques entre Hema et Lendu dans la province orientale, où des milliers de Congolais ont déjà été tués et où il incombe à l'Ouganda, qui contrôle de facto la zone, de faire respecter les droits de l'homme;
- e) L'accumulation et la prolifération sans frein d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic d'armes dans la région, ainsi que leur incidence négative sur les droits de l'homme;
- f) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, et plus particulièrement dans l'est du pays ;
- g) Le harcèlement et les persécutions auxquels sont soumis les défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile;
- h) Les actes d'intimidation et les persécutions contre les représentants des Églises, ainsi que les meurtres dans l'est du pays;
- i) La profonde insécurité qui règne dans le pays et qui réduit gravement l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux populations touchées, en particulier dans les zones tenues par des rebelles armés et sous contrôle de forces étrangères, et condamnant l'assassinat de six travailleurs humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge commis le 26 avril 2001 dans la province de l'Ituri et dont les auteurs devront être traduits en justice;
- j) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, et exige que cette exploitation cesse, en soulignant que les ressources naturelles du pays ne doivent pas servir à y financer le conflit;
- 3. Demande instamment à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :
- a) De permettre le prompt rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
- b) De mettre en œuvre dans son intégralité l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;
- c) De cesser totalement d'apporter un quelconque soutien militaire et logistique et une collaboration stratégique aux groupes armés, surtout ceux qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo;
- d) De tout faire pour créer les conditions de nouvelles rencontres visant à faire progresser le dialogue intercongolais, en veillant en particulier à assurer la pleine participation des femmes à ce processus;
- e) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions qui leur sont applicables des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre⁷ et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁴, de la Convention de La Haye du

¹⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

18 octobre 1907¹⁵ concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁶ ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, et tout particulièrement de respecter les droits des femmes et des enfants et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, quelle que soit leur origine;

- f) D'assurer la sécurité et la liberté de déplacement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du personnel associé et de garantir le plein accès, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entraves, du personnel humanitaire à toutes les populations touchées sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;
- g) De mettre un terme à toute activité militaire menée en République démocratique du Congo en violation du cessez-le-feu institué par l'Accord de cessez-le-feu et du Plan de dégagement de Kampala, y compris les sous-plans de Harare, ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et engage toutes les forces étrangères à se retirer sans retard du territoire de la République démocratique du Congo;
- h) De mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, qui sont contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et d'apporter une coopération sans réserve à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et aux organisations humanitaires en vue d'assurer rapidement la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leurs foyers et leur réadaptation;
- i) D'arrêter et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer des conditions propices au retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées et leur assurer un traitement équitable et conforme à la loi;
- *j*) D'autoriser l'accès, en toute liberté et sécurité, aux zones qu'elles contrôlent, afin de permettre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international relatif aux droits de l'homme;
- k) De coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en République démocratique du Congo, ainsi qu'avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'examen des allégations en question, en vue de l'établissement du nouveau rapport qui doit être présenté au Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Commission nationale d'enquête, sur l'état d'avancement des enquêtes relatives à cette affaire;
- 4. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre des mesures concrètes en vue :
- a) De s'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de promouvoir et

6

¹⁵ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

¹⁶ Résolution 260 A (III).

protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, d'assumer la responsabilité qui lui incombe de protéger les droits fondamentaux de la population sur son territoire, ainsi que de jouer un rôle moteur de premier plan dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux courants de réfugiés et de déplacés sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières;

- b) De donner effet à l'engagement qu'il a pris de réformer et rétablir le système judiciaire, en particulier à son intention déclarée d'abolir progressivement la peine capitale, ainsi que de réformer la justice militaire en se conformant aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², tout en encourageant le maintien du moratoire en vigueur sur les exécutions;
- c) De mettre un terme à l'impunité et de veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire soient traduites en justice;
- d) De créer, conformément à ses engagements stipulés dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, notamment les articles concernant le dialogue intercongolais, des conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et répondant pleinement aux aspirations de tous les habitants du pays et mener à bien les procédures administratives requises pour permettre les activités des partis politiques et préparer la tenue d'élections démocratiques, libres et transparentes;
- e) De garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion;
- f) De lever les restrictions qui entravent encore les activités des organisations non gouvernementales et de faire mieux connaître les droits de l'homme, tout particulièrement en renforçant sa coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme;
- g) De continuer à faciliter et de renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;
- h) De coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 afin que toutes les personnes responsables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II s'y rapportant¹⁷ soient traduites en justice dans le respect des principes internationaux garantissant la régularité de la procédure;
- i) De continuer à faciliter l'instauration des conditions nécessaires au déploiement, dans de bonnes conditions de sécurité, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de garantir la sécurité et la liberté de déplacement de son personnel et du personnel associé;

-

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nº 17513.

5. Décide :

- a) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de prier le Rapporteur Spécial de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport faisant toute sa place à l'égalité entre les sexes;
- De prier le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer, s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) commises entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans la province du Sud-Kivu, et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son rapport le plus récent sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et dans ses rapports précédents, en vue d'en traduire les responsables en justice, et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session ainsi que de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session;
- c) De prier le Secrétaire général d'apporter aux Rapporteurs spéciaux et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;
- d) De prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la mission conjointe les compétences techniques dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat;
- e) De demander à la communauté internationale de prêter son appui au Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin, en particulier :
 - i) D'étendre sa participation aux programmes de coopération technique, services consultatifs et actions de sensibilisation en matière de droits de l'homme, notamment en soutenant les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour renforcer le système judiciaire;
 - ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de poursuivre et développer sa coopération avec elles et de faciliter les activités de la mission conjointe, notamment par un concours financier.

88^e séance plénière 19 décembre 2001